

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1139-20 autorisant des travaux de réfection au Camp à Jos
et décrétant un emprunt de 1 053 255 \$, remboursable en 25 ans**

Considérant que le Camp à Jos, situé au parc municipal de la Pointe Taylor, a été construit dans les années 1960;

Considérant que le Conseil juge opportun de procéder à des travaux de réfection, audit Camp à Jos étant donné le vieillissement de cette infrastructure;

Considérant que l'état désuet dudit bâtiment entraîne des coûts d'entretien et de fonctionnement très élevés;

Considérant qu'une mise aux normes de ces installations répondrait aux besoins de ses utilisateurs;

Considérant que la Ville a présenté au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023, une programmation de travaux à être effectués au montant total de 317 701 \$ (Annexe A et courriel de confirmation du MAMH);

Considérant que suite à une demande d'aide financière auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions, un montant de 100 000 \$ lui a été octroyé (Annexe B);

Considérant qu'une demande d'aide financière a été déposée auprès de la MRC de Bonaventure pour une contribution au montant de 30 000 \$;

Considérant l'adoption du Règlement 1120-19 autorisant des honoraires professionnels pour la conception de plan et devis pour la réfection et le réaménagement du Camp à Jos et décrétant un emprunt au montant de 20 143 \$, remboursable en 5 ans;

Considérant l'adoption du Règlement 1125-20 autorisant des travaux pour l'élaboration d'une étude structurale du bâtiment du Camp en Jos ainsi qu'une estimation des coûts pour l'ensemble des disciplines d'ingénierie pour le projet de réfection du Camp à Jos et décrétant un emprunt au montant de 16 791 \$, remboursable en 5 ans;

Considérant l'adoption du Règlement 1134-20 autorisant des honoraires professionnels pour la conception de plan et devis structure et électromécanique pour la réfection et le réaménagement du Camp à Jos et décrétant un emprunt au montant de 26 498 \$, remboursable en 5 ans;

Considérant l'estimé budgétaire des travaux préparé par la firme Pierre Bourdages architecte au montant de 588 539 \$, taxes en sus (Annexe C);

Considérant l'estimé budgétaire préparé par le directeur des Travaux publics de la Ville pour le pavage du stationnement à être effectué au montant de 288 570 \$, taxes en sus (Annexe D);

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Monsieur François Bujold lors d'une séance du Conseil tenue le 8 juin 2020 et qu'un projet de ce règlement y a été déposé séance tenance;

En conséquence, il est proposé par Monsieur François Bujold, appuyé par Madame Geneviève Braconnier, et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1139-20, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à procéder à des travaux de rénovations au Camp à Jos, et ce, selon les détails spécifiés à l'estimé budgétaire (Annexe E) préparé par monsieur Stéphane Cyr, directeur général, en date du 5 juin 2020.

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme d'un million cinquante-trois mille deux cent cinquante-cinq dollars (1 053 255 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million cinquante-trois mille deux cent cinquante-cinq dollars (1 053 255 \$) sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Le Conseil affecte notamment la contribution provenant d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 au montant de trois cent dix-sept mille sept cent un dollars (317 701 \$), ainsi que l'aide financière provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions au montant de cent mille dollars (100 000 \$).

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,

Ce 11^e jour de juin 2020.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire